
ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
Programme des activités sectorielles

**Groupe de travail tripartite de haut niveau
sur les normes du travail maritime
(deuxième réunion)**

**Procédure d'amendement simplifiée pour
la nouvelle convention du travail maritime proposée**

Genève, 2002



ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Programme des activités sectorielles

**Groupe de travail tripartite de haut niveau
sur les normes du travail maritime
(deuxième réunion)**

**Procédure d'amendement simplifiée pour
la nouvelle convention du travail maritime proposée**

Genève, 2002

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Rappel des faits | 1 |
| Partie I. Procédure d'amendement simplifiée..... | 2 |
| Procédures d'amendement de l'OMI | 3 |
| Procédures normales de révision de l'OIT..... | 4 |
| La procédure d'amendement simplifiée envisagée dans le contexte de l'OIT..... | 5 |
| Modification des parties à caractère obligatoire de la convention | 6 |
| Procédure spéciale pour l'amendement des règles..... | 7 |
| Soumission des propositions d'amendement | 7 |
| Diffusion des propositions | 7 |
| Examen et adoption par un organe de l'OIT | 8 |
| Soumission à la Conférence pour approbation..... | 9 |
| Soumission en vue de l'acceptation tacite | 9 |
| Entrée en vigueur | 9 |
| Amendement des dispositions non contraignantes..... | 10 |
| Eléments qui pourraient être inclus dans les articles du nouvel instrument..... | 10 |
| Article AA | 11 |
| Article XX | 11 |
| Article YY | 11 |
| Article ZZ | 12 |
| Point appelant une discussion | 12 |
| Partie II. Modalités d'application de la procédure | 13 |
| Approche générale | 13 |
| Point appelant une discussion..... | 14 |

Rappel des faits

1. A sa première réunion, en décembre 2001, le Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime s'est demandé s'il convenait d'adopter une procédure d'amendement simplifiée pour permettre, lorsque nécessaire, de mettre à jour rapidement les annexes au projet de nouvel instrument du travail maritime, sans avoir à suivre la longue procédure d'adoption d'une convention révisée par la Conférence internationale du Travail, suivie de la ratification, conformément à la procédure constitutionnelle de chacune des parties à la convention. Comme le déclare le résumé du président, «il y a un accord total sur la nécessité de prévoir des procédures d'amendement simplifiées», et plusieurs orateurs se sont déclarés favorables à une procédure d'acceptation tacite¹. La première partie du présent document s'efforce de mettre en évidence les principaux points qui devront être examinés dans l'élaboration d'une procédure simplifiée répondant aux besoins de l'OIT. Certains de ces points soulèvent d'importantes questions de caractère constitutionnel. Les suggestions du Bureau, qui se fondent sur les considérations et modèles examinés dans le présent document, sont décrites au paragraphe 25 ci-dessous. Tout en étant, de l'avis du Bureau, pleinement compatibles avec la lettre et l'esprit de la Constitution de l'OIT, ces suggestions n'en comportent pas moins des innovations, en ce qui concerne l'OIT, qui visent à fournir une réponse satisfaisante aux besoins particuliers du secteur maritime. Comme on l'a souligné au sein du Conseil d'administration², les solutions envisagées pour ce secteur peuvent ne pas être pleinement applicables à d'autres secteurs. En même temps, l'acceptabilité des procédures suggérées dépendra dans une grande mesure de la façon dont elles seront utilisées. Ce point fait l'objet de la seconde partie du présent document.

¹ BIT: *Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime*, rapport final, document TWGMLS/2001/10 (Genève, 2001), p. 24.

² Document GB.280/LILS/5, paragr. 44.

Partie I. Procédure d'amendement simplifiée

2. Des dispositions relatives à une procédure d'amendement simplifiée existent pour un certain nombre d'instruments internationaux. La nature de ces procédures diffère considérablement. Par exemple, il peut être suffisant que l'amendement soit adopté par l'organisation intéressée à une majorité donnée, sans communication aux parties aux fins d'acceptation. Tel est le cas du Traité de coopération en matière de brevets de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), dont l'article 58 dispose que les règlements qui lui sont annexés peuvent être modifiés par l'Assemblée de l'organisation³. En vertu d'autres dispositions, un amendement adopté par l'Organisation entre en vigueur pour les nouvelles parties à la convention, sauf décision contraire, mais non pour les parties existantes, sauf si leur gouvernement signifie individuellement son acceptation expresse. L'article 31, paragraphe 1, de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, prévoit une procédure de ce type pour les modifications apportées à un tableau qui lui est annexé. Une solution intermédiaire est celle de la procédure d'«acceptation tacite», selon laquelle les amendements sont communiqués pour examen aux parties, toute partie qui ne s'y est pas opposée dans un certain délai étant réputée avoir accepté expressément ces amendements. On trouve des dispositions de ce type dans le Règlement sanitaire international et dans différentes conventions de l'Organisation maritime internationale, par exemple la Convention sur les substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS), la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention CLC, 1992) et la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (Convention LLMC, 1996); à cela s'ajoutent la Convention internationale de l'OMI pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW).
3. Un traité ou une convention peut être modifié spécialement lorsqu'il comporte des dispositions autorisant son amendement ou sa révision. Dans le cas des conventions de l'OIT, ces dispositions doivent être conformes à la Constitution de l'Organisation, dont l'article 19 dispose que les conventions internationales du travail sont adoptées par la Conférence internationale du Travail, selon la procédure fixée dans la Constitution et le Règlement de la Conférence, et qu'elles sont soumises à la procédure de ratification nationale. Cependant, la Conférence est libre d'inclure dans une convention différentes procédures relatives à la détermination ou à la modification des modalités selon lesquelles les obligations fixées dans cette convention doivent être mises en œuvre. De fait, l'article 19, paragraphe 7, de la convention précitée sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles dispose qu'une détermination au titre de la convention doit être faite par référence à une classification adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies, «compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée». En d'autres termes, la convention vise un instrument dont les amendements futurs échappent entièrement à la maîtrise de l'OIT.

³ La recommandation concernant la liste des maladies professionnelles, qui a été adoptée en 2002, constitue un exemple intéressant; bien que les recommandations de l'OIT n'aient pas force obligatoire, l'objectif est qu'elles soient appliquées par l'ensemble des Membres de l'Organisation. Le paragraphe 3 de la recommandation susmentionnée indique que la liste des maladies professionnelles devrait être mise à jour par le biais de réunions tripartites d'experts et que les listes modifiées prendront effet après approbation du Conseil d'administration du BIT.

Procédures d'amendement de l'OMI

4. Le résumé du président mentionné au paragraphe 1 ci-dessus indique qu'il convient d'examiner de près les conventions de l'OMI dans la mesure où il serait possible de s'en inspirer et que des modifications des solutions retenues par l'OMI pourront être proposées lorsqu'il y a lieu. Il existe des différences entre les diverses règles et procédures prévues par ces conventions, selon leur objet et leur teneur. La Convention HNS, la Convention CLC 1992 et la Convention LLMC 1996, d'une part, et les Conventions SOLAS, MARPOL et STCW, de l'autre, constituent deux catégories distinctes de conventions, similaires à certains égards, mais différentes à d'autres. Une disposition de chacune de ces deux catégories figure à l'annexe I au présent document, à savoir la procédure générale de l'article VIII de la Convention SOLAS et la procédure spéciale prévue à l'article 48 de la Convention HNS pour la modification des limites. Leurs clauses principales sont les suivantes:

- les amendements sont proposés par les parties à la convention intéressées; dans le cas des conventions appartenant à la catégorie de la Convention HNS, ils doivent être appuyés par au moins la moitié des gouvernements contractants⁴;
- ils sont communiqués aux membres de l'organisation, puis soumis pour examen à un comité où sont représentés l'ensemble des gouvernements contractants⁵, ou à une conférence des Gouvernements contractants⁶;
- l'adoption des amendements se fait à une majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents et participant au vote⁷;
- les amendements adoptés sont communiqués aux Gouvernements contractants pour acceptation expresse ou, dans le cas d'amendements concernant certaines dispositions particulières, pour acceptation tacite; ces dernières provisions sont celles des annexes (à l'exception de la première) dans le cas de la Convention SOLAS⁸ et celles qui portent sur le domaine spécial couvert par l'article 48 de la Convention HNS;
- au titre de la procédure d'acceptation tacite, un amendement est réputé avoir été accepté, sauf si le nombre des Gouvernements contractants qui élèvent une objection contre cet amendement (dans un certain délai) dépasse un nombre spécifié⁹;
- les amendements qui sont réputés avoir été acceptés prennent effet après un certain délai pour tous les Etats qui deviendront parties à la convention ainsi que pour tous ceux qui y sont déjà parties, à l'exception:

⁴ OMI: Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, art. VIII(b)(i); OMI: Convention sur les substances nocives et potentiellement dangereuses (HNS), art. 48(2).

⁵ SOLAS, art. VIII(b)(i)-(iii); HNS, art. 48(2)-(4).

⁶ SOLAS, art. VIII(a) et (c)(i).

⁷ SOLAS, art. VIII(b)(iv) et (c)(ii); HNS, art. 48(5).

⁸ SOLAS, art. VIII(b)(vi).

⁹ SOLAS, art. VIII(b)(vi)(2); HNS, art. 48(8).

-
- dans le cas de la Convention SOLAS ¹⁰, des Etats qui ont déjà élevé une objection contre les amendements dans le délai spécifié et n'ont pas retiré cette objection;
 - dans le cas de la Convention HNS ¹¹, les Etats qui ne dénoncent pas la convention dans un certain délai;
- les parties aux conventions de la catégorie SOLAS bénéficient aussi de la possibilité de retarder l'entrée en vigueur des amendements pour leurs pays, ce délai étant d'un an ou d'une durée plus longue dans certaines circonstances ¹².
5. On notera aussi que la Convention HNS (dont un article a trait aux amendements qui pourraient être proposés à propos des montants monétaires des indemnisations et qui sont applicables à toutes les parties, à l'exception de celles qui s'y opposent et dénoncent l'instrument concerné) prévoit des dispositions pour empêcher, d'une part, l'examen de nouveaux amendements à des intervalles trop courts et, d'autre part, les relèvements des limites d'indemnisation qui dépasseraient une certaine proportion ¹³.

Procédures normales de révision de l'OIT

6. Dans le cadre de la procédure d'acceptation tacite de l'OMI, il serait normal que les amendements apportés aux dispositions techniques de l'annexe à une convention entrent en vigueur, en principe pour l'ensemble des parties contractantes, dans un délai de trois ans et demi après le dépôt de la proposition d'amendement. A l'OIT, en revanche, à condition que l'accélération de la procédure normale bénéficie d'un plein accord, la proposition pourrait aboutir à la Conférence sous la forme d'une convention révisée qui ferait l'objet d'une discussion lors d'une session annuelle unique (au lieu de la procédure normale qui se déroule sur deux sessions) ¹⁴ dans les deux ans s'écoulant après la communication de la proposition au Directeur général. En l'absence de campagne de ratification spéciale, l'entrée en vigueur pourrait prendre plusieurs dizaines d'années en raison du fait que, dans la plupart des cas, même les modifications simples et non controversées exigent l'approbation nationale par décision du Parlement. Dans un document préparé pour la première réunion du groupe de travail tripartite de haut niveau, on a cité l'exemple de modifications techniques qui n'avaient pas pu entrer en vigueur avant un délai supérieur à trente ans pour une moitié environ des parties contractantes à la convention en question.
7. Comme on l'a indiqué au paragraphe précédent, la pratique normale de l'OIT consiste à adopter une nouvelle convention révisée, et non à se contenter de modifier certaines parties de la convention en vigueur, comme le font d'autres organisations, dont l'OMI. Le fait que la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur de l'OIT est beaucoup plus longue garantit le sérieux de l'élaboration et de l'examen des nouvelles normes sur une base tripartite. Avant que la question de l'adoption d'une nouvelle norme ne soit inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, le Conseil d'administration procède à un examen approfondi, qui exige généralement deux sessions, examen pour lequel le Bureau soumet généralement un rapport sur la législation et la pratique des différents pays relatives à la question

¹⁰ SOLAS, art. VIII(b)(vii)(2).

¹¹ HNS, art. 48(10) et (11).

¹² SOLAS, art. VIII(b)(vii)(2).

¹³ HNS, art. 48(7).

¹⁴ BIT: *Règlement du Conseil d'administration*, art. 10.4.

examinée¹⁵. Un rapport et un questionnaire sont ensuite envoyés aux gouvernements pour observations¹⁶. Chaque gouvernement établit alors sa réponse après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives du pays. Les Etats Membres sont en fait tenus d'agir ainsi s'ils ont ratifié la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (article 5, paragraphe 1 a)). Une autre possibilité consiste à soumettre la question pour examen à une conférence technique préparatoire. Dans tous les cas, cependant, le projet d'instrument(s) est élaboré par le Bureau sur la base des réponses des gouvernements et de leurs partenaires sociaux¹⁷. Après adoption, les conventions (conformément à l'article 19, paragraphe 5, de la Constitution) sont transmises aux gouvernements aux fins de la ratification (dans le délai d'un an ou, dans des cas exceptionnels, de dix-huit mois au plus tard à compter de la clôture de la session de la Conférence). Ici encore, les gouvernements sont invités à consulter leurs partenaires sociaux ou tenus de le faire s'ils ont ratifié la convention n° 144.

8. Si la longue procédure actuelle d'adoption des nouvelles normes et la soumission aux parlements nationaux apparaissent pleinement justifiées, ce qui l'est beaucoup moins, dans de nombreux cas, est l'obligation de suivre la même procédure lorsqu'une convention (qui a déjà été adoptée par la Conférence et a fait l'objet de la procédure de ratification nationale) est simplement mise à jour; c'est précisément pour ce type de cas qu'une procédure d'amendement simplifiée a été proposée. Il semblerait alors judicieux que l'Organisation s'écarte de sa pratique habituelle d'adoption d'une nouvelle convention, comme c'est déjà le cas dans le cadre de la disposition précitée (voir paragraphe 2) de la convention n° 121, par l'établissement d'une procédure d'amendement dans la convention elle-même.
9. Cependant, une telle procédure devrait tenir compte, en particulier, de deux caractéristiques spéciales pour convenir à l'OIT: tout d'abord, il faut prévoir un examen approfondi (mais rapide) sur une base tripartite; ensuite, il faut se souvenir que, à l'OMI, la décision relative aux amendements appartient exclusivement aux parties à l'instrument dont il s'agit, ce qui serait sans doute jugé incompatible avec la philosophie de l'OIT, en vertu de laquelle les normes internationales du travail sont adoptées et modifiées dans le cadre de l'Organisation – elles ne sont pas considérées comme la propriété des parties aux conventions. En même temps, il peut sembler raisonnable de laisser aux parties et à leurs partenaires sociaux l'initiative en matière d'amendement. On pourrait aussi charger les parties – ici encore sur une base tripartite – de se mettre d'accord sur des amendements, sous réserve d'une approbation d'ensemble de l'Organisation elle-même, tout en laissant à la Conférence la faculté de réviser la convention, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT.

La procédure d'amendement simplifiée envisagée dans le contexte de l'OIT

10. Ainsi, moyennant les adaptations qu'imposent la philosophie et la structure tripartite particulières de l'OIT, la procédure de l'OMI, et spécialement l'acceptation tacite, pourrait être utilisée à l'OIT, dans la mesure jugée acceptable par ses Membres, notamment les gouvernements, puisque ce sont essentiellement eux qui seraient touchés par la nouvelle procédure. A cet égard, les décisions prises par ces gouvernements au sujet de la procédure

¹⁵ *Ibid.*, art. 10.1 et 10.2.

¹⁶ BIT: *Règlement de la Conférence internationale du Travail*, art. 38 et 39.

¹⁷ *Ibid.*, art. 38.2 et 38.4 et art. 39.3 et 39.7.

d'acceptation tacite peuvent dépendre largement de la nature des dispositions qui pourraient être modifiées de cette manière: la proposition fondamentale, présentée conjointement par les armateurs et les gens de mer et approuvée par les gouvernements à la première réunion du groupe de travail tripartite de haut niveau, vise à faire en sorte que le nouvel instrument comporte des éléments consacrés aux principes et droits, assortis de dispositions détaillées dans les annexes correspondantes. Comme il est indiqué au paragraphe 28, la convention d'ensemble proposée comporte quatre niveaux de dispositions, les deux premiers étant les «articles» et «réglementations»; le troisième niveau est constitué de «règles» indiquant en détail les modalités d'application de chaque ensemble de réglementations¹⁸. Le quatrième niveau consiste en des «recommandations» qui comportent des dispositions et lignes directrices non contraignantes.

11. Tels qu'ils sont formulés, les articles, réglementations et règles ont tous un caractère contraignant mais la procédure d'amendement simplifiée ne s'appliquera qu'aux points de détail qui font l'objet des règles. Toutefois, la distinction entre principes et points de détail est susceptible de différentes interprétations ou conceptions. Ce point fait l'objet de la partie II du présent document.

Modification des parties à caractère obligatoire de la convention

12. Les paragraphes qui suivent examinent la teneur éventuelle des dispositions du nouvel instrument relatives aux amendements. Ces dispositions pourraient traiter tout d'abord de la manière dont il y a lieu de modifier les parties à caractère obligatoire de l'instrument, en particulier les articles et réglementations susmentionnés, qui ne seraient pas couverts par la procédure d'acceptation tacite.
13. Compte tenu des considérations d'ordre constitutionnel formulées au paragraphe 3, il est proposé de ne pas prévoir de simplification en ce qui concerne l'obligation de ratifier les amendements visant ces dispositions de base. Cela étant, il est également proposé d'abandonner la notion de convention révisée (voir paragraphe 7) au profit d'une procédure d'amendement. La procédure de révision prévue dans les conventions internationales du travail depuis 1929 ne convient pas à une convention d'ensemble du type envisagé. L'un de ses principaux inconvénients est que les auteurs de la nouvelle convention ont souvent à choisir entre le schisme ou la confusion: avec la procédure d'amendement, les parties seront fréquemment liées par différentes versions de la convention alors qu'elles restent parties à un instrument unique et sont responsables, devant chaque autre partie, de la mise en œuvre des dispositions qui ont été mutuellement acceptées. En cas de révision, les parties qui acceptent les changements deviennent liées par un nouvel instrument révisé et, «sauf disposition contraire de la nouvelle convention», elles se libèrent des obligations de l'ancienne convention (par une «dénonciation de plein droit»). Même si, dans de nombreux cas, les parties à l'ancienne et à la nouvelle convention peuvent être liées par des dispositions identiques, elles ne seront plus parties à la même convention; ainsi, une partie à l'une des conventions ne pourra plus déposer une plainte au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre une partie à l'autre convention, ou réclamer un traitement exigible seulement aux parties à la convention en question. Ce point n'a pas eu beaucoup d'importance dans le passé, étant donné que cette réciprocité n'est pas normalement¹⁹ l'un des éléments des conventions internationales du

¹⁸ Les «parties» et «annexes» susmentionnées sont désormais appelées, respectivement, «réglementations» et «règles».

¹⁹ La convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, constitue une exception importante.

travail, mais l'accent qui est mis, dans le secteur maritime, sur la nécessité de conditions égales pour tous montre qu'il importe que chaque partie reste comptable de ses actes envers les autres parties. L'inconvénient susmentionné peut être évité si la nouvelle convention prévoit que les parties continueront d'être liées à l'ancienne convention mais, dans ce cas, d'éventuelles dispositions contradictoires pourraient être source de confusion. Le nouvel instrument devrait donc établir une procédure générale en vertu de laquelle les amendements aux articles et aux réglementations, et (de façon facultative) aux règles, seront adoptés par la Conférence, conformément aux procédures en vigueur pour l'examen de textes, puis communiqués aux Membres à des fins de ratification ou autre forme d'acceptation explicite.

Procédure spéciale pour l'amendement des règles

14. Il est suggéré que, pour les règles, le Conseil d'administration conserve la faculté, dans les cas voulus, de suivre la procédure d'amendement plus formelle décrite au paragraphe précédent (signalons qu'il existe une faculté similaire pour la Convention SOLAS)²⁰. Cependant, la procédure normale serait celle de l'acceptation tacite.

Soumission des propositions d'amendement

15. La première étape d'une telle procédure serait la soumission d'une proposition d'amendement. Si l'on adopte la formule de l'OMI dans un contexte tripartite, les propositions pourraient émaner des Membres qui ont ratifié l'instrument ou des représentants des armateurs ou des gens de mer. Cependant, il conviendrait peut-être d'inclure une obligation de soutien de la part des gouvernements des autres Etats Membres ayant ratifié l'instrument ou d'un groupe. Le droit d'examen automatique d'une proposition, dans le cadre de la procédure d'amendement, pourrait causer des dépenses inutiles. On risquerait aussi de voir se produire un flot continu d'amendements disparates, ce qui nuirait à l'homogénéité et causerait des inconvénients aux gouvernements et aux armateurs (malgré les dispositions interdisant la rétroactivité ou autorisant des délais dans la mise en œuvre). Si le principe d'un comité permanent, évoqué au paragraphe 18 ci-dessous, est accepté, il semblera raisonnable que le nouvel instrument exige l'appui d'au moins la moitié des Membres l'ayant ratifié ou de la moitié de l'un des deux autres groupes qui seraient représentés au sein de ce comité.

Diffusion des propositions

16. Les projets d'amendement seraient alors communiqués aux Etats Membres de l'Organisation, qui feraient leurs observations après avoir procédé à des consultations tripartites du type de celles qui ont lieu actuellement pour les projets de nouveaux instruments (voir paragraphe 7 ci-dessus). Le temps nécessaire à ces consultations et la nature des informations que les gouvernements devraient fournir au Bureau varieraient considérablement, selon, pour l'essentiel, que la proposition porterait sur un amendement isolé visant à répondre à une situation particulière, et peut-être urgente, ou sur une série d'amendements résultant d'un examen périodique de l'instrument. Une solution flexible consisterait, pour le Conseil d'administration du BIT, à décider des dispositions nécessaires, y compris en ce qui concerne la détermination du délai de réception des observations des gouvernements.

²⁰ SOLAS, art. VIII(c), particulièrement le sous-paragraphe (iii).

Examen et adoption par un organe de l'OIT

17. A l'expiration du délai, le Bureau établirait un rapport sur la base des réponses reçues et le soumettrait à un (ou à des) organe(s) tripartite(s) de l'OIT responsable(s) de l'examen et de l'adoption des propositions d'amendement. Quel organe? Telle est peut-être la principale question à examiner. La seule instance envisageable actuellement est la Conférence internationale du Travail elle-même. Cependant, mener l'ensemble de la procédure à la Conférence prendrait du temps (voir paragraphe 6 ci-dessus) et serait coûteux, car les Membres souhaiteraient sans doute que la question soit traitée à une session maritime à laquelle ils seraient normalement représentés par des délégués et des conseillers du ministère des Affaires maritimes ou des Transports de leur gouvernement et par les organisations d'armateurs et de gens de mer les plus représentatives. Bien entendu, le Conseil d'administration dispose de la structure tripartite nécessaire, mais il ne convient guère à l'examen des dispositions détaillées à caractère technique. Les armateurs et les gens de mer disposent de leur propre instance, la Commission paritaire maritime (CPM), laquelle n'est pas, toutefois, ouverte aux représentants gouvernementaux (encore qu'elle ait la faculté de constituer des sous-commissions tripartites).
18. De fait, l'une des conclusions à cet égard, résumée par le président à la première réunion du groupe de travail de haut niveau (voir paragraphe 1 ci-dessus), a été «qu'un organe tripartite maritime spécial devrait être chargé de suivre en permanence le fonctionnement de l'instrument en vue d'en garantir la prompte mise à jour». Une commission de ce type, qui pourrait être créée par le Conseil d'administration du BIT, serait chargée non seulement de procéder à cet examen permanent, mais aussi d'étudier les amendements proposés dans le cadre de la procédure d'acceptation tacite et de les approuver. En outre, une telle commission pourrait faciliter l'élaboration et l'approbation des propositions initiales (voir paragraphe 15 ci-dessus) et donner des avis au Conseil d'administration sur les modalités de leur examen (voir paragraphe 16). Etant donné le but d'ensemble de la procédure d'acceptation tacite et les avantages qu'entraînerait son inclusion dans le nouvel instrument, la nécessité de créer un nouvel organe, composé de gouvernements et de représentants des armateurs et des gens de mer, serait compensée par la création d'un instrument flexible et susceptible de faire l'objet d'une acceptation générale. Le but visé ne serait pas de créer une institution entièrement nouvelle, mais plutôt de mettre en place une instance tripartite composée de représentants gouvernementaux des parties et des membres de la Commission paritaire maritime, instance qui se réunirait juste avant ou après les réunions de la CPM.
19. Si donc, comme le suggère le paragraphe 9 ci-dessus, il était décidé d'adopter la pratique de l'OMI consistant à donner aux parties à la convention en cause la faculté de décider des amendements, sous réserve, toutefois, de l'approbation d'ensemble de l'organisation, l'instrument pourrait adopter une procédure du type suivant: en premier lieu, les amendements seraient décidés à la majorité des deux tiers par un comité créé par le Conseil d'administration et composé des représentants gouvernementaux des parties à l'instrument (ainsi que de ceux des membres qui viennent de ratifier cet instrument) et de représentants des armateurs et des gens de mer désignés par le Conseil d'administration, représentants qui, en pratique, seraient les membres de la CPM. Conformément à la procédure suivie par les commissions de la Conférence, le vote pourrait être pondéré, de façon que les trois groupes aient un nombre de voix égal. Il est cependant à noter que, dans le cadre de cette procédure, un amendement pourrait être adopté sans aucun vote favorable de l'un quelconque des gouvernements ayant ratifié l'instrument soumis à l'amendement. Par conséquent, il serait peut-être approprié que la convention stipule que la majorité des deux tiers devrait impliquer le vote en faveur de l'amendement de la moitié au moins des

gouvernement représentés au comité. Les conventions de l'OMI exigent la présence d'au moins un tiers²¹ ou la moitié²² des parties à la convention en question.

Soumission à la Conférence pour approbation

20. Les amendements décidés en commission pourraient être ensuite, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, soumis pour approbation à la Conférence internationale du Travail votant à la majorité habituelle des deux tiers. La Conférence serait l'instance voulue à cet égard. Elle seule, en tant qu'organe ayant adopté l'instrument et gardien des valeurs sociales de l'OIT, aurait l'autorité suffisante pour confirmer que les amendements sont conformes aux principes énoncés dans cet instrument et aux prescriptions constitutionnelles applicables (voir, en particulier, le paragraphe 22 ci-dessous). Une session maritime de la Conférence n'apparaîtrait pas nécessaire ici, et les débats pourraient être relativement brefs, car la Conférence ne serait pas chargée de négocier les amendements, mais simplement d'accorder ou de refuser l'approbation de l'Organisation. En cas de controverse, une brève réunion en commission pourrait s'avérer nécessaire, mais il devrait être possible de traiter les questions directement dans le cadre d'une séance plénière de la Conférence, comme cela est autorisé pour les propositions d'abrogation ou de retrait d'instruments²³. Si l'approbation était refusée, les amendements pourraient être renvoyés aux parties pour réexamen.

Soumission en vue de l'acceptation tacite

21. En cas d'approbation par la Conférence, les amendements seraient soumis aux Membres qui ont ratifié l'instrument, en vue de leur examen (tripartite). Ils pourraient aussi être soumis aux autres Membres pour information. Les Membres ayant ratifié la convention seraient informés de ce qu'ils seraient réputés avoir accepté les amendements s'ils ne font pas part de leur désaccord au Directeur général dans le délai fixé. Le délai nécessaire différerait évidemment selon des facteurs comme la complexité et l'urgence des amendements. L'instrument pourrait fixer le délai normal – peut-être deux ans – et prévoir que ce délai pourrait être modifié par un vote de la Conférence, à la majorité des deux tiers, sous réserve de la fixation d'un délai minimum, en incluant une disposition comme «au moins un an»²⁴.

Entrée en vigueur

22. Les amendements entreraient en vigueur à la fin du délai fixé, sauf si le nombre des Etats Membres qui ont fait part de leur désaccord est supérieur au tiers du nombre total de ceux qui ont ratifié la convention. Ce chiffre d'un tiers correspondrait aux deux tiers des ratifications expresses auxquels est subordonnée l'entrée en vigueur des amendements à la Constitution de l'OIT. Six mois (comme c'est, par exemple, le cas pour la Convention SOLAS) après que la convention a été réputée acceptée, les amendements entreraient en vigueur pour les Membres qui ne s'y sont pas opposés, et ce serait l'instrument ainsi amendé qui serait ouvert aux nouvelles ratifications. Une question à examiner – encore qu'il s'agisse, espérons-le, d'une question théorique – concerne la situation des Etats

²¹ SOLAS, art. VIII(b)(iv).

²² HNS, art. 48(5).

²³ BIT: *Règlement de la Conférence*, art. 45 bis.

²⁴ SOLAS, art. VIII(b)(vi)(2).

Membres ayant ratifié la convention qui auraient fait part de leur désaccord et auraient décidé de le maintenir lorsqu'ils auraient constaté que l'immense majorité des gouvernements intéressés étaient favorables. Dans la Convention HNS²⁵ et des conventions similaires, les Etats Membres appartenant à cette catégorie restent liés, sauf s'ils dénoncent effectivement l'instrument en question avant une date déterminée. Si une telle solution est compréhensible, compte tenu de l'importance de la disposition, il s'agit d'une mesure extrême qui ne serait évidemment pas justifiée dans le cas de nombreux amendements qui pourraient être apportés au nouvel instrument. Par ailleurs, il serait difficile de concilier une telle formule avec la Constitution et les traditions de l'OIT. Si l'on reconnaît l'importance qu'il y a à maintenir l'égalité entre les Etats (comme l'indique le troisième paragraphe du Préambule de la Constitution), le principe selon lequel les Etats Membres de l'OIT ne sont liés que par les obligations qu'ils ont librement acceptées (Constitution, article 19, paragraphe 5 e)) a toujours été pleinement respecté. En outre, la Constitution reconnaît que certains pays peuvent ne pas encore être à même d'atteindre les normes minimums énoncées pour d'autres pays. De fait, en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 de la Constitution, la Conférence, lorsqu'elle élabore des normes d'application générale, est tenue de prendre dûment en considération la situation des pays dont les circonstances particulières rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes.

23. Par ailleurs, la solution SOLAS, consistant à autoriser les membres à retarder l'entrée en vigueur des amendements²⁶, semblerait s'harmoniser avec le contexte de l'OIT. De fait, la possibilité pour les Membres d'adopter progressivement les amendements de cette manière pourrait finalement les inciter à retirer les objections faites et, de manière générale, rendre le nouvel instrument plus attrayant. Il faudrait pour cela y inclure une disposition faisant obligation à l'ensemble des parties, y compris les Etats du port, d'exempter les Etats Membres intéressés de la mise en œuvre de la disposition modifiée durant le délai autorisé par l'instrument.

Amendement des dispositions non contraignantes

24. Seuls les amendements apportés aux dispositions à caractère obligatoire nécessiteraient l'acceptation des parties. Les dispositions du nouvel instrument qui portent sur les principes et droits couverts par les articles et les réglementations pourraient, comme aujourd'hui dans le cas des recommandations internationales du travail, prendre effet après adoption par la Conférence internationale du Travail. Les dispositions du nouvel instrument relatives aux questions de détail qui font l'objet des règles pourraient faire l'objet de procédures d'amendement analogues à celles applicables pour amender les règles elles-mêmes, à l'exception du fait qu'il ne serait pas nécessaire de les soumettre pour acceptation aux parties. Dans certains cas, l'instrument pourrait prévoir des dispositions pour les différentes procédures à suivre, comme dans le cas de l'amendement des recommandations portant sur la fixation du niveau des salaires.

Eléments qui pourraient être inclus dans les articles du nouvel instrument

25. Compte tenu des différentes considérations exposées ci-dessus, le projet de nouvel instrument pourrait prévoir une procédure d'amendement comportant les éléments suivants:

²⁵ HNS, art. 48(10).

²⁶ SOLAS, art. VIII(b)(vii)(2).

Article AA

Commission des normes du travail maritime

1. Examen permanent du fonctionnement de l'instrument en vue de veiller à sa mise à jour rapide, au sein d'une commission créée par le Conseil d'administration et disposant de compétences spéciales dans le domaine des normes du travail maritime (voir paragraphe 18 ci-dessus).
2. Composition tripartite de la commission: les gouvernements ayant ratifié la convention et les représentants des armateurs et des gens de mer désignés par le Conseil d'administration (voir paragraphe 19).
3. Répartition des voix entre les gouvernements, les armateurs et les gens de mer au sein de la commission (voir paragraphe 19).
4. Participation sans droit de vote des représentants gouvernementaux des Etats Membres n'ayant pas ratifié la convention et des observateurs d'autres organisations ou entités.

Article XX

Amendement des dispositions obligatoires

1. Possibilité d'adopter des amendements aux articles, réglementations et règles, et de les communiquer aux Etats Membres pour ratification, conformément aux règles et procédures d'adoption des conventions internationales du travail énoncées dans la Constitution et le Règlement respectif de la Conférence et du Conseil d'administration (voir paragraphe 13).
2. Maintien en vigueur des articles, réglementations et règles dans leur forme et leur teneur effectives pour les Etats Membres qui ont ratifié les conventions avant la prise d'effet des amendements et n'ont pas ratifié les amendements (voir par exemple la convention n° 180, art. 23(2)).

Article YY

Procédure spéciale pour l'amendement des règles

1. Possibilité (sauf disposition contraire de l'annexe correspondante) de modifier les règles par la procédure d'amendement tacite.
2. Droit de proposer des amendements: le gouvernement de tout Etat Membre qui a ratifié l'instrument et de tout représentant des armateurs ou des gens de mer désigné pour faire partie de la Commission des normes du travail maritime, à condition que la proposition soit appuyée par au moins la moitié du groupe correspondant (voir paragraphe 15).
3. Diffusion des propositions auprès de l'ensemble des Etats Membres de l'OIT aux fins d'observations et de suggestions (voir paragraphe 16).
4. Examen des amendements par la Commission des normes du travail maritime en vue de leur adoption (voir paragraphe 17). Adoption à la majorité des deux tiers ou à une majorité plus élevée plus présence de la moitié/d'un tiers du nombre des Etats ayant ratifié

la convention. La majorité des deux tiers doit inclure les voix favorables d'au moins la moitié des gouvernements représentés à la réunion (voir paragraphe 19).

5. Soumission des amendements adoptés à la Conférence internationale du Travail pour approbation à la majorité des deux tiers des délégués présents et exerçant leur droit de vote. Renvoi (motivé) en commission si les amendements ne sont pas approuvés (voir paragraphe 20).

6. Notification des amendements approuvés à tous les Etats Membres qui ont ratifié l'instrument, avec copie aux autres Etats Membres de l'Organisation (voir paragraphe 21).

7. Les amendements sont réputés acceptés, sauf si, à l'issue d'un délai de deux ans après la notification (ou d'un autre délai décidé par la Conférence, qui doit être d'au moins un an), plus d'un tiers des parties ont fait part de leur désaccord au Directeur général (voir paragraphe 22).

8. Entrée en vigueur des amendements réputés avoir été acceptés, six mois après la date de cette acceptation à l'égard de l'ensemble des Etats Membres ayant ratifié la convention, à l'exception de ceux qui ont élevé une objection au sujet de l'amendement et qui n'ont pas retiré cette objection. Avant la date prévue d'entrée en vigueur, possibilité pour tout Membre ayant ratifié la convention de s'exempter lui-même de l'obligation de donner effet aux amendements durant un certain délai (voir paragraphe 23).

Article ZZ

Amendement des dispositions facultatives

1. Les amendements aux recommandations relatives aux principes et droits visés par les articles et réglementations pourraient se faire, conformément aux règles et procédures d'adoption des recommandations internationales du travail énoncées dans la Constitution et le Règlement respectif de la Conférence et du Conseil d'administration.

2. Les amendements aux recommandations relatives aux détails visés par les règles pourraient se faire conformément à la procédure d'amendement des règles, à moins d'une stipulation contraire dans des cas particuliers (voir paragraphe 24).

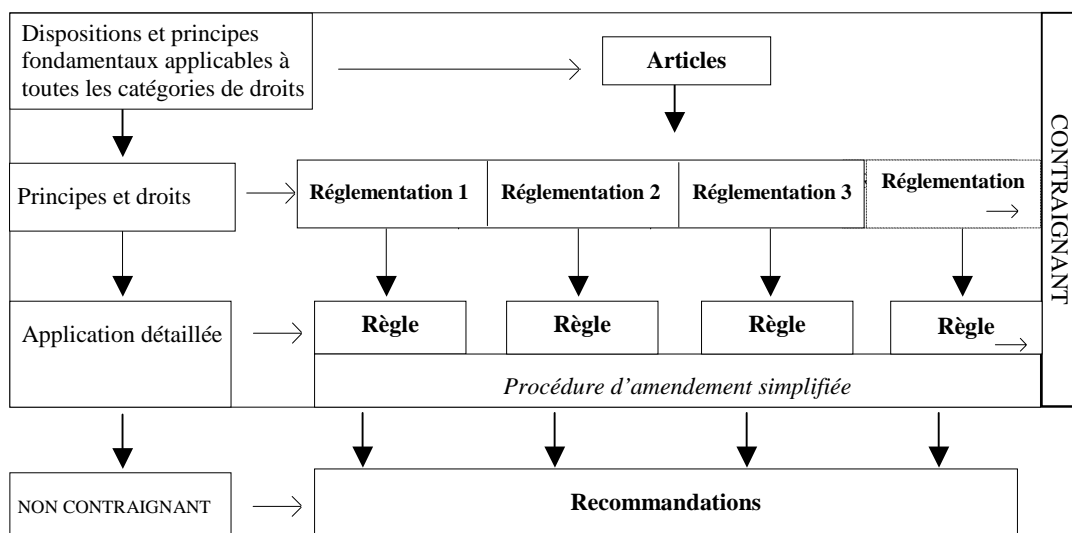
26. Un schéma représentant la procédure d'amendement simplifiée figure à l'annexe III.

Point appelant une discussion

27. Le groupe de travail tripartite de haut niveau souhaitera sans doute exprimer ses vues sur la mesure dans laquelle une procédure d'amendement simplifiée, s'inspirant des principes énoncés ci-dessus, paraîtrait aux gouvernements appropriée, satisfaisante et, surtout, acceptable. Il souhaitera sans doute aussi examiner les diverses options indiquées, ainsi que des options supplémentaires.

Partie II. Modalités d'application de la procédure

28. Compte tenu d'une suggestion d'ordre terminologique formulée par le sous-groupe à sa réunion en juin dernier, la structure qui est proposée pour la convention d'ensemble en question serait la suivante:



En donnant à une disposition donnée le nom de «règle» plutôt que celui d'«article» ou de «réglementation», la Conférence internationale du Travail décidera que cette disposition portera sur un point de détail du principe contenu dans une réglementation et pourra ainsi faire l'objet d'une procédure d'amendement simplifiée, au lieu des procédures établies dans l'article 19 de la Constitution de l'OIT et des dispositions pertinentes du Règlement de la Conférence et du Règlement du Conseil d'administration.

Approche générale

29. Mais comment déterminer qu'une disposition donnée d'une convention existante doit être considérée comme énonçant un principe ou un point de détail? Une première solution consisterait à s'entendre sur une distinction très nette entre ce qui constitue un principe et ce qui constitue un point de détail. Cette solution risque cependant de ne pas être d'une grande utilité; premièrement, parce qu'il pourrait être difficile de s'entendre sur des définitions de cette nature et, deuxièmement, parce qu'une enquête préliminaire concernant les conventions existantes sur le travail maritime a montré qu'en fait rares sont les dispositions qui énoncent des principes.
30. Une approche plus pragmatique semble préférable: les rédacteurs du nouvel instrument examineraient, tout d'abord quant au fond, la «famille» de conventions à inclure dans un ensemble donné de réglementations plutôt que le libellé utilisé et s'entendraient sur les principes essentiels découlant des conventions considérées. Ils rédigeraient ensuite les réglementations du nouvel instrument sur la base des principes ainsi déterminés et en appliquant les critères ci-après, lesquels résultent de la logique de la procédure d'amendement simplifiée, mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus:

- a) les réglementations seraient rédigées en termes suffisamment généraux et exhaustifs pour rendre superflu toute modification ou ajout dans les décennies à venir;

b) en même temps, le texte des réglementations devrait être suffisamment explicite quant aux intentions de la Conférence internationale du Travail et aux objectifs à atteindre, de façon à fournir des paramètres clairs pour chacune des dispositions d'application à inclure dans les règles et pour toute modification future de ces règles.

- 31.** Les règles contiendraient en fait à peu près le même texte que celui qui est énoncé dans les conventions existantes auxquelles elles se rapportent, étant entendu que tout point répétant le texte des réglementations appliquées par les règles serait supprimé.
- 32.** Un exemple de l'approche exposée ci-dessus est donné dans l'annexe II du présent document. La partie A de cette annexe contient le texte d'une convention en vigueur fictive (de façon à ne pas préjuger des travaux qui auront lieu sur le nouvel instrument) relative à la promotion des activités de loisir. La partie B montre comment les dispositions de fond de cette même convention pourraient apparaître dans le nouvel instrument. Elle présente des réglementations et leurs règles correspondantes.
- 33.** En premier lieu, les réglementations reprennent le préambule de la convention existante sans modification. Le préambule est important car il explicite l'intention générale qui sous-tend ces dispositions. L'obligation principale énoncée à l'article 3 de la convention (voir partie A) consiste, pour l'armateur, à fournir des installations pour les sports et jeux énumérées dans cet article. Dans la partie B, cette obligation apparaît en tant que principe dans la réglementation 6.3, sans la liste expresse des sports et jeux (qui est transférée en tant que point de détail à la règle 6.1) mais avec des termes supplémentaires (en caractères gras) visant à fixer les paramètres inhérents à la liste. Ainsi, toute addition à la liste, faite conformément à une procédure d'amendement simplifiée, devra concerner un sport ou un jeu d'adresse qui soit, d'une manière générale, accessible et abordable et devra être conforme à l'intention de développer les capacités des gens de mer, énoncée dans le préambule. L'article 4 de la partie A apparaît sans changement en tant que réglementation 6.4 de la partie B, dans la mesure où il concerne des principes généraux qu'il ne faudra probablement pas mettre à jour. Les articles 5 à 11 de la convention figurant dans la partie A se rapportent à des questions de détail et sont traités dans la partie B (règles 6.2 à 6.6). Les paramètres pour ces questions de détail sont énoncés dans la nouvelle réglementation 6.5 (partie B). Chacune des règles détaillées est basée sur une disposition générale des réglementations. Cette référence est indiquée entre crochets après la ou les règles correspondantes.

Point appelant une discussion

- 34.** Le groupe de travail tripartite de haut niveau voudra sans doute examiner l'approche générale exposée ci-dessus – dans le contexte d'une procédure d'amendement simplifiée. Lorsque le sous-groupe a examiné cette question en juin dernier, les représentants des armateurs ont estimé que l'équivalent de la partie B de l'annexe II au présent document contenait trop de principes, que, dans le cas fictif qui était traité, les réglementations pourraient consister simplement en ce qui est devenu maintenant la réglementation 6.3 et que, le cas échéant, les dispositions des autres réglementations pourraient être incluses dans les règles. Les représentants des gens de mer au sous-groupe ont exprimé un point de vue analogue.
- 35.** La réglementation 6 fictive serait certainement plus claire si elle se limitait au principe de base mais elle contient également des paramètres en vue d'éventuels amendements par le biais d'une procédure simplifiée du type décrit dans le présent document. L'objectif des paramètres est de permettre à la Conférence internationale du Travail et aux parlements nationaux de garder la maîtrise de la portée de ces amendements – la Conférence internationale du Travail étant l'organe constitutionnel international chargé d'adopter des normes internationales du travail, et les parlements étant les organes constitutionnels

nationaux qui interviennent normalement dans la ratification des conventions communiquées aux Membres conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT.

- 36.** Le groupe de travail tripartite de haut niveau doit avoir sur cette question l'avis des experts juridiques des gouvernements intéressés. Les questions qui pourraient être utiles à cet égard sont, entre autres, les suivantes:
- Les règles fictives qui figurent à l'annexe II, partie B, constituent-elles un exemple typique des points de détail qui, dans les pays des experts juridiques, pourraient être inclus dans des textes réglementaires qui, le cas échéant, pourraient être actualisés sans recourir à une loi du Parlement?
 - Serait-il difficile de recourir à la procédure simplifiée pour amender les règles figurant à l'annexe II d'une façon qui soit conforme aux dispositions des réglementations?
 - Serait-il difficile de recourir à la procédure simplifiée si les réglementations se limitaient à la réglementation 6.3, la réglementation 6.4 étant transformée en règle?
 - Dans le cas où l'approche contenue dans le présent document ne serait pas acceptable pour les gouvernements, quelle approche devrait être adoptée?
- 37.** Afin de faciliter l'élaboration de dispositions aux fins de la proposition de convention d'ensemble sur les normes internationales du travail maritime, il est à espérer que le groupe de travail tripartite de haut niveau sera en mesure de donner l'avis autorisé nécessaire à sa prochaine réunion en octobre 2002.

Annexe I

Exemples de procédures d'amendement simplifiées tirées des conventions de l'OMI

Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974

Article VIII

Amendements

- a) La présente Convention peut être modifiée par l'une ou l'autre des procédures définies dans les paragraphes ci-après.
- b) Amendements après examen par l'Organisation:
- i) tout amendement proposé par un Gouvernement contractant est soumis au Secrétaire général de l'Organisation et diffusé par celui-ci à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Gouvernements contractants six mois au moins avant son examen;
 - ii) tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité de la sécurité maritime de l'Organisation pour examen;
 - iii) les Gouvernements contractants des Etats, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité de la sécurité maritime aux fins de l'examen et de l'adoption des amendements;
 - iv) les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants au sein du Comité de la sécurité maritime élargi conformément à l'alinéa iii) du présent paragraphe (ci-après dénommé «Comité de la sécurité maritime élargi») à condition qu'un tiers au moins des Gouvernements contractants soient présents au moment du vote;
 - v) s'ils sont adoptés conformément à l'alinéa iv) du présent paragraphe, les amendements sont communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Gouvernements contractants, aux fins d'acceptation;
 - vi)
 - 1) un amendement à un article de la Convention ou au chapitre I de son Annexe est réputé avoir été accepté à la date à laquelle il a été accepté par les deux tiers des Gouvernements contractants;
 - 2) un amendement à l'Annexe, à l'exclusion du chapitre I, est réputé avoir été accepté:
 - aa) à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle il a été communiqué aux Gouvernements contractants pour acceptation; ou
 - bb) à l'expiration de toute autre période, qui ne pourra toutefois être inférieure à un an, s'il en est décidé ainsi au moment de son adoption par une majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants au sein du Comité de la sécurité maritime élargi.

Toutefois, si pendant la période ainsi spécifiée plus d'un tiers des Gouvernements contractants, ou des Gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 pour cent au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce notifient au Secrétaire général de l'Organisation qu'ils élèvent une objection contre cet amendement, celui-ci est réputé ne pas avoir été accepté;
 - vii)
 - 1) un amendement à un article de la Convention ou au chapitre I de son Annexe entre en vigueur à l'égard des Gouvernements contractants qui l'ont accepté six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté, et il entre en vigueur à l'égard de chaque Gouvernement contractant qui l'accepte après cette date six mois après son acceptation par ce Gouvernement contractant;

-
- 2) un amendement à l'Annexe, à l'exclusion du chapitre I, entre en vigueur à l'égard de tous les Gouvernements contractants à l'exception de ceux qui ont élevé une objection contre ledit amendement conformément au sous-alinéa vi) 2) du présent paragraphe et qui n'ont pas retiré cette objection, six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté. Toutefois, avant la date fixée pour l'entrée en vigueur d'un amendement, tout Gouvernement contractant pourra notifier au Secrétaire général de l'Organisation qu'il se dispense de donner effet à l'amendement pour une période qui ne dépasse pas un an à compter de la date de son entrée en vigueur, ou pour une période plus longue si la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants au sein du Comité de la sécurité maritime élargi au moment de l'adoption de l'amendement en décide ainsi.
- c) Amendement par une conférence:
- i) à la demande d'un Gouvernement contractant appuyée par un tiers au moins des Gouvernements contractants, l'Organisation convoque une conférence des Gouvernements contractants pour examiner les amendements à la présente Convention;
 - ii) tout amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants est communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Gouvernements contractants aux fins d'acceptation;
 - iii) à moins que la conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur selon les procédures prévues respectivement aux alinéas vi) et vii) du paragraphe b) du présent article, à condition que les références au Comité de la sécurité maritime élargi dans ces alinéas soient considérées comme des références à la conférence.
- d) i) Un Gouvernement contractant ayant accepté un amendement à l'Annexe qui est entré en vigueur n'est pas tenu d'étendre le bénéfice de la présente Convention pour ce qui est d'un certificat délivré à un navire habilité à battre le pavillon d'un Etat dont le gouvernement a, conformément au sous-alinéa vi) 2) du paragraphe b) du présent article, élevé une objection contre ledit amendement, et n'a pas retiré cette objection, mais seulement dans la mesure où ce certificat s'applique à des points qui sont visés par l'amendement en question.
- ii) Un Gouvernement contractant ayant accepté un amendement à l'Annexe qui est entré en vigueur doit étendre le bénéfice de la présente Convention pour ce qui est d'un certificat délivré à un navire habilité à battre le pavillon d'un Etat dont le gouvernement a notifié au Secrétaire général de l'Organisation, conformément au sous-alinéa vii) 2) du paragraphe b) du présent article, qu'il se dispense de donner effet à l'amendement.
- e) Sauf disposition expresse contraire, tout amendement à la présente Convention fait en application du présent article et qui a trait à la structure du navire n'est applicable qu'aux navires dont la quille a été posée ou qui se trouvaient à un stade d'avancement équivalent à la date d'entrée en vigueur de cet amendement, ou après cette date.
- f) Toute déclaration d'acceptation ou d'objection relative à un amendement ou toute notification communiquées en vertu du sous-alinéa vii) 2) du paragraphe b) du présent article doivent être adressées par écrit au Secrétaire général de l'Organisation. Celui-ci informe tous les Gouvernements contractants de cette communication et de la date à laquelle il l'a reçue.
- g) Le Secrétaire général de l'Organisation informe tous les Gouvernements contractants de tout amendement qui entre en vigueur en vertu du présent article ainsi que de la date à laquelle chaque amendement entre en vigueur.

**Convention internationale sur la responsabilité
et l'indemnisation pour les dommages liés
au transport par mer de substances nocives
et potentiellement dangereuses (HNS), 1996**

Article 48

Modification des limites

- 1) Sans préjudice des dispositions de l'article 47, la procédure spéciale définie dans le présent article s'applique uniquement aux fins de modifier les limites fixées au paragraphe 1 de l'article 9 et au paragraphe 5 de l'article 14.
- 2) A la demande d'au moins la moitié, et en tout cas d'un minimum de six, des Etats Parties, toute proposition visant à modifier les limites prévues au paragraphe 1 de l'article 9 et au paragraphe 5 de l'article 14 est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Etats contractants.
- 3) Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation (le Comité juridique) pour que ce dernier l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.
- 4) Tous les Etats contractants, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.
- 5) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats contractants, présents et votants au sein du Comité juridique, élargi conformément au paragraphe 4, à condition que la moitié au moins des Etats contractants soient présents au moment du vote.
- 6) Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages qui en résultent, des fluctuations de la valeur des monnaies et de l'incidence de l'amendement proposé sur le coût des assurances. Il tient également compte du rapport entre les limites fixées au paragraphe 1 de l'article 9 et celles fixées au paragraphe 5 de l'article 14.
- 7)
 - a) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la présente Convention a été ouverte à la signature, ni d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article.
 - b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la présente Convention majorée de six pour cent par an, en intérêt composé, à compter de la date à laquelle la présente Convention a été ouverte à la signature.
 - c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la présente Convention.
- 8) Tout amendement adopté conformément au paragraphe 5 est notifié par l'Organisation à tous les Etats contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de dix-huit mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des Etats qui étaient des Etats contractants au moment de l'adoption de l'amendement ne fassent savoir au Secrétaire général qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.
- 9) Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 8 entre en vigueur dix-huit mois après son acceptation.
- 10) Tous les Etats contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent la présente Convention, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 49, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque l'amendement entre en vigueur.

-
- 11) Lorsqu'un amendement a été adopté mais que le délai d'acceptation de dix-huit mois n'a pas encore expiré, tout Etat devenant Etat contractant durant cette période est lié par l'amendement si celui-ci entre en vigueur. Un Etat qui devient Etat contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 8. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un Etat est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat, si cette dernière date est postérieure.

Annexe II – Partie A

Convention en vigueur fictive

Convention sur la promotion des loisirs en mer

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

...

Reconnaissant le droit de tous les marins en mer de garder le contact avec les activités récréatives dont bénéficient les travailleurs à terre;

Notant que le temps libre des marins a considérablement augmenté ces dernières années en raison de la mécanisation de nombreux aspects de leurs activités;

Considérant que tous les marins devraient avoir la possibilité pleine et entière de développer constamment leurs capacités physiques et intellectuelles pendant qu'ils sont en mer;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la promotion des activités récréatives des marins en mer;

...

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce [date] la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la promotion des loisirs en mer.

Article 1

[Définitions]

Article 2

Il doit être donné effet à la présente convention par voie de législation nationale, de conventions collectives, de règlements intérieurs, de sentences arbitrales ou de décisions judiciaires ou par tout autre moyen adapté aux conditions nationales.

Article 3

1. Tout Membre doit, par voie de législation nationale, prescrire aux armateurs de fournir gratuitement à bord des navires les installations nécessaires pour les jeux qui y sont communément pratiqués, ainsi que les sports ou jeux tels que le football, le base-ball, le basket-ball, le hockey, le tennis, le tennis de table, la gymnastique, le bridge, le whist, les échecs, les dames et le jacquet, modifiés si besoin est pour tenir compte des conditions particulières à bord des navires.

2. Les sports et jeux spécifiques pour lesquels des installations doivent être assurées à bord de tout navire auquel s'applique la présente convention doivent être prescrits par l'autorité compétente en tenant compte de facteurs tels que le type de navire, le nombre et la nationalité des personnes à bord ainsi que la nature, la destination et la durée des voyages.

Article 4

Tout Membre doit veiller à ce que soient adoptées des mesures assurant aux gens de mer à bord des activités récréatives. Ces mesures doivent:

- a) viser à assurer aux gens de mer des installations aussi comparables que possible à celles dont bénéficient en général les travailleurs à terre;
- b) garantir aux gens de mer le droit, sous réserve des besoins primordiaux du navire, de prendre part à des compétitions internationales et nationales dans des sports ou jeux pour lesquels ils possèdent une aptitude particulière;

-
- c) accorder une attention particulière au développement de la forme physique des marins et de leur aptitude à des sports et jeux, en les encourageant à contribuer activement à renforcer non seulement leurs propres aptitudes et compétences, mais aussi celles des autres marins à bord.

Article 5

1. Tout navire auquel s'applique la présente convention doit être pourvu du matériel et de l'équipement nécessaires aux sports et jeux pour lesquels des installations doivent être fournies.

2. Le matériel et l'équipement doivent être entretenus de façon adéquate et inspectés à des intervalles réguliers, ne dépassant pas douze mois, par des personnes responsables désignées par l'autorité compétente, qui veilleront à ce que le matériel et l'équipement soient complets et en bon état de marche et prêteront une attention particulière aux défauts dus soit à l'usure, soit à des déprédations, qui pourraient donner à des joueurs un avantage sur d'autres.

3. Le navire doit faire en sorte que le matériel et l'équipement correspondant à chaque activité soient entreposés séparément de ceux destinés aux autres activités et tenir une liste qui répertorie le matériel et l'équipement en indiquant l'emplacement pour chaque activité.

Article 6

1. Tout navire auquel s'applique la présente convention doit être pourvu d'un répertoire des règles de tous les sports et jeux communément pratiqués, rédigé dans les principales langues parlées à bord du navire.

2. Outre les règles, le répertoire doit fournir des informations sur les principales variantes des règles ainsi que sur les meilleures pratiques et tactiques à employer pendant le jeu.

3. Pour adopter ou réviser le répertoire en usage à bord du navire, l'autorité compétente doit, après consultation des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer, apporter aux règles toutes modifications qui seraient nécessaires pour tenir compte des conditions à bord du navire.

4. La législation doit autoriser le capitaine, et tout membre de l'équipage auquel ce dernier aurait délégué son pouvoir, à reconnaître officiellement toute performance réalisée à un jeu ou à un sport et constituant un record.

Article 7

1. Tout navire auquel s'applique la présente convention, qui embarque cent marins ou davantage et effectue normalement des voyages internationaux de plus de trois jours, doit avoir parmi les membres de l'équipage au moins un entraîneur professionnel pour un jeu de plein air pour lequel des installations seront fournies et au moins un entraîneur professionnel pour un jeu d'intérieur pour lequel des installations seront fournies.

2. La législation nationale doit déterminer, compte tenu notamment de facteurs tels que la durée, la nature et les conditions du voyage et le nombre des marins, quels autres navires doivent avoir des entraîneurs dans leur équipage.

Article 8

1. Tout navire auquel s'applique la présente convention, et qui n'a pas à bord d'entraîneur spécialisé dans un sport ou un jeu particulier, doit prendre des mesures pour dispenser les connaissances et compétences nécessaires à un ou plusieurs membres de l'équipage chargés, parmi leurs fonctions régulières, de fournir une formation et des conseils aux autres marins.

2. Les personnes chargées des sports et jeux à bord et qui ne sont pas des entraîneurs professionnels doivent avoir suivi avec succès des cours agréés par l'autorité compétente de formation théorique et pratique sur au moins un sport ou un jeu, ainsi qu'une formation aux premiers secours en cas de blessures causées par un sport.

3. Les personnes visées au paragraphe 2 du présent article et tous les autres gens de mer désignés par l'autorité compétente doivent suivre des cours de remise à niveau leur permettant d'entretenir et d'accroître leurs connaissances et leurs compétences et de se tenir au courant des nouveautés, approximativement tous les cinq ans.

4. Tous les gens de mer doivent recevoir durant leur formation professionnelle maritime une préparation concernant les sports et jeux les plus répandus, particulièrement en vue de veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant de personnes pour former les équipes et assurer le déroulement du jeu.

Article 9

1. Un local distinct au moins doit être réservé exclusivement aux sports ou jeux à bord de tout navire de 500 tonneaux ou plus de jauge brute, embarquant quinze marins ou plus et affecté à un voyage d'une durée de plus de trois jours. L'autorité compétente pourra accorder des dérogations à cette disposition en ce qui concerne les navires affectés à la navigation côtière.

2. La dimension, la solidité, l'éclairage et la ventilation du local disponible doivent être suffisants pour que chacun des sports et jeux pour lesquels des installations sont fournies puisse être pratiqué de manière adéquate, sûre, commode et par tous les temps. A l'occasion de compétitions et, en général, pour les sports et jeux réclamant une concentration particulière, des mesures spéciales doivent être prises pour protéger les joueurs des distractions extérieures.

3. Les joueurs doivent disposer, pour leur usage exclusif, de vestiaires et de douches, dont le nombre doit être prescrit par l'autorité compétente et qui fassent partie du local lui-même ou soient situés à proximité immédiate de celui-ci.

Annexe II – Partie B

Convention figurant à la partie A restructurée aux fins de la convention d'ensemble

Réglementation 6: Promotion des loisirs en mer

Reconnaissant le droit de tous les marins en mer de garder le contact avec les activités récréatives dont bénéficient les travailleurs à terre;

Notant que le temps libre des marins a considérablement augmenté ces dernières années en raison de la mécanisation de nombreux aspects de leurs activités;

Considérant que tous les marins devraient avoir la possibilité pleine et entière de développer constamment leurs capacités physiques et intellectuelles pendant qu'ils sont en mer:

Réglementation 6.1

[Définitions comportant des adjonctions ou des variations par rapport à celles qui figurent dans la partie principale de l'instrument.]

Réglementation 6.2

[Il doit être donné effet à la présente convention par voie de législation nationale, de conventions collectives, de règlements intérieurs, de sentences arbitrales ou de décisions judiciaires ou par tout autre moyen adapté aux conditions nationales.] *Cet article, valable pour toutes les conventions de l'OIT, figurerait dans la partie principale du nouvel instrument.*

Réglementation 6.3

1. Les armateurs **sont tenus de** fournir gratuitement à bord des navires les installations nécessaires pour tous les jeux qui y sont communément pratiqués, ainsi que les sports ou jeux **d'adresse** modifiés si besoin est pour tenir compte des conditions particulières à bord des navires, **qui sont généralement accessibles et économiquement abordables pour les travailleurs à terre.**

2. Les sports et jeux spécifiques pour lesquels des installations doivent être fournies à bord de tout navire auquel s'applique la présente convention doivent être prescrits par l'autorité compétente en tenant compte de facteurs tels que le type de navire, le nombre et la nationalité des personnes à bord, ainsi que la nature, la destination et la durée des voyages.

Réglementation 6.4

Tout Membre doit veiller à ce que soient adoptées des mesures assurant aux gens de mer à bord des activités récréatives. Ces mesures doivent:

- a) viser à assurer aux gens de mer des installations aussi comparables que possible à celles dont bénéficient en général les travailleurs à terre;
- b) garantir aux gens de mer le droit, sous réserve des besoins primordiaux du navire, de prendre part à des compétitions internationales et nationales dans des sports ou jeux pour lesquels ils possèdent une aptitude particulière;
- c) accorder une attention particulière au développement de la forme physique des marins et de leur aptitude à des sports et jeux, en les encourageant à contribuer activement à renforcer non seulement leurs propres aptitudes et compétences, mais aussi celles des autres marins à bord.

Réglementation 6.5

Les moyens à fournir pour les sports et jeux doivent inclure:

- a) le matériel et l'équipement nécessaires, dûment entretenus;**
- b) le texte des règles correspondantes ainsi que des informations de référence;**
- c) dans la mesure du possible, compte tenu de facteurs tels que la durée, la nature et les conditions du voyage ainsi que le nombre de marins à bord:
 - i) une formation professionnelle dispensée aux marins individuellement;**
 - ii) des locaux conçus, meublés et équipés de manière appropriée pour l'exercice des activités récréatives en question.****

Règles correspondant à la réglementation 6

Règle 6.1

En prescrivant les jeux pour lesquels des installations doivent être fournies à bord des navires, conformément à la réglementation 6.3, l'autorité compétente doit accorder une attention particulière aux jeux communément pratiqués à bord des navires, ainsi qu'aux sports ou jeux tels que le football, le base-ball, le basket-ball, le hockey, le tennis, le tennis de table, la gymnastique, le bridge, le whist, les échecs, les dames et le jacquet, modifiés si besoin est pour tenir compte des conditions particulières à bord des navires [base: réglementation 6.3].

Règle 6.2

1. Tout navire doit comporter le matériel et l'équipement nécessaires aux sports et jeux pour lesquels des installations doivent être fournies.

2. Le matériel et l'équipement doivent être entretenus de façon adéquate et inspectés à des intervalles réguliers, ne dépassant pas douze mois, par des personnes responsables désignées par l'autorité compétente, qui veilleront à ce que le matériel et l'équipement soient complets et en bon état de marche et prêteront une attention particulière aux défauts dus soit à l'usure, soit à des déprédations, qui pourraient donner à des joueurs un avantage sur d'autres.

3. Le navire doit faire en sorte que le matériel et l'équipement correspondant à chaque activité soient entreposés séparément de ceux destinés aux autres activités et tenir une liste qui répertorie le matériel et l'équipement en indiquant l'emplacement pour chaque activité [base: réglementation 6.5 a)].

Règle 6.3

1. Tout navire doit être pourvu d'un répertoire des règles de tous les sports et jeux communément pratiqués, rédigé dans les principales langues parlées à bord du navire [base: réglementation 6.5 b)].

2. Outre les règles, le répertoire doit fournir des informations sur les principales variantes des règles ainsi que sur les meilleures pratiques et tactiques à employer pendant le jeu [base: réglementation 6.5 b)].

3. Pour adopter ou réviser le répertoire en usage à bord du navire, l'autorité compétente doit, après consultation des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer, apporter aux règles toute modification qui serait nécessaire pour tenir compte des conditions à bord du navire [base: réglementation 6.5 b) lue conjointement avec la réglementation 6.3 1)].

4. La législation doit autoriser le capitaine, et tout membre de l'équipage auquel ce dernier aurait délégué son pouvoir, à reconnaître officiellement toute performance réalisée à un jeu ou à un sport et constituant un record [base: réglementation 6.4 a)].

Règle 6.4

1. Tout navire qui embarque cent marins ou davantage et effectue normalement des voyages internationaux de plus de trois jours doit avoir parmi les membres de l'équipage au moins un entraîneur professionnel pour un jeu de plein air pour lequel des installations seront fournies, et au moins un entraîneur professionnel pour un jeu d'intérieur pour lequel des installations seront fournies.

2. La législation nationale doit déterminer, compte tenu notamment de facteurs tels que la durée, la nature et les conditions du voyage et le nombre des marins, quels autres navires doivent avoir des entraîneurs dans leur équipage [base: réglementation 6.5 c) i)].

Règle 6.5

1. Tout navire auquel s'applique la présente convention et qui n'a pas à bord d'entraîneur spécialisé dans un sport ou un jeu particulier doit prendre des mesures pour dispenser les connaissances et compétences nécessaires à un ou plusieurs membres de l'équipage chargés, parmi leurs fonctions régulières, de fournir une formation et des conseils aux autres marins.

2. Les personnes chargées des sports et jeux à bord et qui ne sont pas des entraîneurs professionnels doivent avoir suivi avec succès des cours agréés par l'autorité compétente de formation théorique et pratique sur au moins un sport ou un jeu, ainsi qu'une formation aux premiers secours en cas de blessures causées par un sport.

3. Les personnes visées au paragraphe 2 de la présente règle et tous les autres gens de mer désignés par l'autorité compétente doivent suivre des cours de remise à niveau leur permettant d'entretenir et d'accroître leurs connaissances et leurs compétences et de se tenir au courant des nouveautés, approximativement tous les cinq ans.

4. Tous les gens de mer doivent recevoir durant leur formation professionnelle maritime une préparation concernant les sports et jeux les plus répandus, particulièrement en vue de veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant de personnes pour former les équipes et assurer le déroulement du jeu [base: réglementation 6.5 c) i)].

Règle 6.6

1. Un local distinct au moins doit être réservé exclusivement aux sports ou jeux à bord de tout navire de 500 tonneaux ou plus de jauge brute, embarquant quinze marins ou plus et affecté à un voyage d'une durée de plus de trois jours. L'autorité compétente pourra accorder des dérogations à cette disposition en ce qui concerne les navires affectés à la navigation côtière.

2. La dimension, la solidité, l'éclairage et la ventilation du local disponible doivent être suffisants pour que chacun des sports et jeux pour lesquels des installations sont fournies puisse être pratiqué de manière adéquate, sûre, commode et par tous les temps. A l'occasion de compétitions et, en général, pour les sports et jeux réclamant une concentration particulière, des mesures spéciales doivent être prises pour protéger les joueurs des distractions extérieures.

3. Les joueurs doivent disposer, pour leur usage exclusif, de vestiaires et de douches, dont le nombre doit être prescrit par l'autorité compétente et qui fassent partie du local lui-même ou soient situés à proximité immédiate de celui-ci [base: réglementation 6.5 c) ii)].

Annexe III. Procédure d'amendement simplifiée

